MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Marché global sectoriel pour la rénovation du système d'épuration des eaux usées du CP de VARENNES LE GRAND

DISPDIJ26006

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
Département des Affaires Immobilières
72A rue d'Auxonne
BP 13331
21033 DIJON

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	MGS pour la rénovation du système d'épuration des eaux usées du CP de VARENNES LE GRAND
	Type de contrat	Procédure adaptée
	Tranches optionnelles	Sans
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai plafond	40 mois y compris GPA
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Révision
	Avance	Autorisée

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Décomposition du contrat 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 7
3.1 – Maître d'ouvrage 7
3.2 – Contrôle technique 7
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 11
5 - Durée et délais d'exécution 11
5.1 - Délai global d'exécution des travaux 11
5.2 - Intempéries 12
6 – Engagement du titulaire 13
6.1 – Connaissance des lieux 13
6.2 – Obligations de résultat 14
7 - Prix 14
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 14
7.2 - Modalités de variation des prix 17
8 - Garanties Financières 17
9 - Avance 18
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 18
9.2 - Garanties financières de l'avance 18
10 - Modalités de règlement des comptes 19
10.1 – Répartition des paiements 19
10.2 – Paiement des sous-traitants 19
10.3 - Décomptes et acomptes mensuels 19
10.4 – Procédure de règlement du solde 20
10.5 – Modalités de facturation 21
10.6 - Délai global de paiement 22
11 – Gestion de la documentation 22
11.1 – Règles formelles 22
11.2 – Documentation technique en fin de marché 23
12 – Modifications apportées au projet 24
12.1 – Clause de rencontre liée à une épidémie ou une pandémie 24
12.2 – Autres clauses de réexamen 25
13 - Conditions d'exécution des prestations 26
13.1 - Réunions 26
13.2 – Etudes de conception et d'exécution 27
13.3 – Procédures administratives et réglementaires 28
13.4 – Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé 28
13.5 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 29
13.6 - Documents à fournir après exécution 29
14 - Réception 30
14.1 – Achèvement des travaux 30
14.2 – Contrôle des travaux 30
14.3 – Procédure préalable à la réception 31
14.4 – Sous-commission de sécurité 32
14.5 – Réception unique 32
14.6 – Formation 32
15 - Développement durable et démarche environnementale 33

16 - Garantie des prestations....33
17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....33
18 - Pénalités....33
18.1 - Pénalités pour retard dans la réalisation des travaux....34
18.2 – Pénalités diverses....35
19 - Assurances....36
20 - Fin du contrat....37
20.1 – Résiliation du contrat Conditions de résiliation....37
20.2 – Arrêt de l'exécution des prestations....37
21 - Règlement des litiges et langues....37
21.1 - Recours à un tiers conciliateur ou à un médiateur....37
21.2 - Voie contentieuse....38
22 – Engagement achats responsables....38
23 – Usage des outils numériques – Recours à l'intelligence artificielle (IA)....39
24 - Dérogations....39

1 - Dispositions générales du contrat

La présente consultation concerne :
MGS pour la rénovation du système d'épuration des eaux usées du CP de VARENNES LE GRAND

L'objectif de cette opération est d'adapter les capacités de traitement de la station d'épuration de l'établissement aux charges hydrauliques et polluantes générées et de proposer des améliorations techniques permettant de fiabiliser le traitement de l'eau, le traitement des boues et de garantir le respect des niveaux de rejet.

Vu les rapports de la Police de l'Eau et la nécessité de dimensionner l'installation afin qu'elle puisse répondre à des extensions futures, la solution la plus envisageable serait la création d'une STEP.

Contenu du projet :
La prestation comprendra l'établissement du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- **Missions de base** : APS /APD / PRO-DCE / DET / EXE / VISA / AOR
- **Réalisation des travaux**
- **Garanties des travaux**



Caractéristiques de la mission :
La mission du titulaire est une mission globale de conception et de réalisation.

Les prestations confiées au Titulaire sont :

- La mise au point de l'APS à partir des remarques formulées par le Maître d'ouvrage sur l'APS remis dans l'offre et transmises lors de la consultation ;

- L'élaboration des dossiers administratifs et l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, y compris dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

- La réalisation des études de conception (APD, PRO) ;
- La réalisation des études techniques nécessaires (géotechniques, hydrogéologiques, etc.)
- La réalisation des études d'exécution (EXE) et de VISA ;
- La réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires pour répondre aux exigences du cahier des charges.
- L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC) ;
- La direction des études de conception et la direction des travaux (DET) ;
- L'élaboration des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- La réalisation des opérations de réception (AOR/OPR) et l'assistance et la réalisation des travaux pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA) ;
- La réalisation des essais et contrôles prévus au marché.

Lieu d'exécution :
Route de la Ferté
BP 13
71240 Sennecey-le-Grand

1.1 - Décomposition du contrat

Le présent marché global sectoriel comporte des prestations de conception et des prestations de réalisation.

2 - Pièces contractuelles

2.1 – Pièces particulières

Les pièces particulières du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : répartition des honoraires
 - Annexe 2 : Désignation des co-traitants et répartition détaillée des prestations
 - Annexe 3 : coûts journaliers servant de base aux modifications de marché

- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 Conditions d'accès dans les lieux de détention
 - Annexe 1 bis : Consignes de sécurité individuelle

- Le programme/CCTP, cahier des charges techniques
- L'étude de faisabilité,
- Le dossier DIAG,
- Le calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service à l'issue de la période de préparation,
- Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC), une fois qu'il aura été établi par le CSPS,
- Les PPSPS validés par le CSPS,
- Le RICT,
- L'offre technique et financière du titulaire.

Il est rappelé que toutes les prestations proposées par le titulaire à un stade quelconque de la conception ou de l'exécution de l'ouvrage, et présentant un niveau de performance supérieur à celui du programme, sont réputées acquises par le Maître de l'ouvrage.

Pour les prestations présentant un niveau de performance inférieur à celui du programme, ce sont celles du programme qui priment sauf acceptation formelle de l'écart par le Maître de l'ouvrage.

De ce fait, toute disposition prévue par un document produit par le titulaire et ne répondant pas aux spécifications particulières du programme sera réputée non écrite si elle n'est pas expressément signalée comme telle.

Toutes les mesures sont prises par le titulaire du marché pour répondre aux référentiels, normes et réglementations en vigueur dans l'exécution des prestations.

2.2 – Pièces générales

Les pièces générales du présent marché, classées par ordre de priorité, sont les suivantes :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) dans sa version arrêtée au 30 mars 2021 pour les clauses relatives aux missions de Maîtrise d'œuvre ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux), dans sa version arrêtée au 30 mars 2021 pour les clauses relatives aux Travaux ;
- Les référentiels, normes et réglementations en vigueur ;
- Les CCTG applicables aux marchés de travaux, le CCS – DTU, les règles EUROCODES en vigueur, les avis du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;
- Les décrets, arrêtés et les textes portants application du règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence.

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

3 - Intervenants

3.1 – Maître d'ouvrage

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72A, rue d'Auxonne
BP 13331
21 033 DIJON Cedex

Représentée par le Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Dijon

Chargé d'opération en charge du projet : Arminio PESCE

Toute instruction ou demande ne provenant pas du Maître d'ouvrage (Département des Affaires immobilières, représenté par Sabrina TALON ou son représentant sur l'opération) devra être rapportée au DAI et ignorée par le titulaire si les représentants du DAI n'y donnent pas suite.

3.2 – Contrôle technique

Une mission de Contrôle technique sera confiée ultérieurement.

L'intervention du Contrôleur Technique oblige le titulaire à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à respecter à ses frais, les avis et prescriptions qui lui seraient imposés avec l'accord du Maître de l'ouvrage, par cet organisme dans le cadre des missions susvisées.

3.3 – Coordonnateur SPS

L'opération objet du présent marché est soumise aux dispositions de l'article L.4532-2 du Code du travail, relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

L'opération est classée en catégorie 2 (article R. 4532-1 du Code du travail) et nécessite donc l'intervention d'un Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, laquelle est directement prise en charge par le Maître d'Ouvrage.

A cet effet, le Maître d'Ouvrage désignera ultérieurement un Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

3.4 – Autres intervenants

- les fournisseurs d'énergie,
- les entreprises intervenant au sein de l'enceinte de l'Etablissement.

Cette liste n'est pas exhaustive.

3.5 – Co-contractant

3.5.1 Forme du groupement

En cas de groupement, le marché est conclu avec un groupement dont le mandataire est solidaire des autres cotraitants.

3.5.2 Obligations du groupement

En tant que mandataire solidaire, le mandataire du groupement se porte garant de la totalité de l'exécution des prestations objet du présent marché et doit pallier toute défaillance d'un ou de plusieurs cotraitants.

En outre, le mandataire du groupement assure la représentation de ses cotraitants ainsi que la coordination de leurs interventions.

Au titre de son obligation de représentation des cotraitants, le mandataire :

- est l'interlocuteur unique du Maître d'Ouvrage,
- assure la transmission au Maître d'Ouvrage après analyse et avis pour information, de toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc.) émanant d'un cotraitant,
- assure la transmission au Maître d'Ouvrage des demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement de ses sous-traitants et des sous-traitants des différents cotraitants,
- assure la transmission au Maître d'Ouvrage en temps utile de toute information nécessaire à la réception des travaux et à la levée des réserves éventuelles,
- assure la représentation de chacun des cotraitants en cas de contestation ou différend, notamment vis-à-vis du Maître d'Ouvrage,
- assure la représentation de chacun des cotraitants et sous-traitants éventuels, vis-à-vis des intervenants tiers au marché.

Au titre de son obligation de coordination et de pilotage du groupement, le mandataire doit :

- assurer la transmission aux cotraitants, avec les directives appropriées et dans les délais les plus courts, de toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, ou tout autre décision émanant du Maître d'Ouvrage,
- assurer la gestion des interfaces internes au groupement et les interfaces externes du groupement,
- centraliser et mettre en cohérence les éléments des calendriers détaillés des différents cotraitants, dans le respect des objectifs et dispositions du présent marché,
- mettre en concordance les méthodes et les processus d'exécution des ouvrages de chacun des intervenants,
- coordonner les études d'exécution des ouvrages de chacun des intervenants,
- assurer la coordination de l'établissement de la documentation de maintenance et des dossiers des ouvrages exécutés,
- suivre l'application des dispositions du marché par les cotraitants et étudier les solutions à apporter aux difficultés qui entraveraient l'exécution des travaux,

- assurer la coordination des différentes entreprises en matière d'hygiène et de sécurité,
- s'assurer du respect des dispositions prescrites par le CSPS,
- assurer la coordination en matière de qualité entre les cotraitants.

Enfin, en dérogation à l'article 10.7.3 du CCAG Travaux, le mandataire répartit les montants des situations mensuelles entre les cotraitants et définit le cas échéant la répartition des révisions, indemnités et pénalités.

3.5.3 Obligations des co-traitants

Dans le cadre d'un groupement, chaque cotraitant doit :
- exécuter les missions qui lui sont dévolues,
- fournir au mandataire pour transmission au Maître d'Ouvrage tout document prévu par le présent marché ou nécessaire à la réalisation de l'opération,
- faire connaître l'état d'avancement des tâches dont il est en charge, afin de permettre le suivi de l'avancement,
- informer le mandataire de tout événement susceptible de perturber la bonne réalisation des travaux,
- informer de la fin des travaux,
- prendre en compte les remarques émanant du mandataire.

3.5.4 Transmission des documents entre le groupement et le Maître d'ouvrage

Le Mandataire assure la transmission au Maître d'Ouvrage de l'ensemble des documents émanant des cotraitants, soit en signant la lettre ou le bordereau d'envoi, soit en contresignant le document lui-même. Dans le cas contraire, ils ne seront pas admis par le Maître d'Ouvrage.

Par principe, le Maître d'Ouvrage transmet les courriers et documents au mandataire du groupement. Il se réserve toutefois la possibilité de s'adresser directement à un cotraitant en transmettant alors une copie du courrier ou du document au mandataire du groupement.

3.5.5 Défaillance d'un membre du groupement

La présente disposition déroge à l'article 52.7.1 du CCAG Travaux.

Est considérée comme défaillance le fait pour un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations nées de l'exécution des missions objet du marché ou de se trouver dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche.

Il en est de même lorsque le membre du groupement désigné comme mandataire ne satisfait pas à ses obligations en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement. Les parties conviennent que les dispositions du présent article ne sont pas de nature à démontrer leur volonté de renégocier les termes essentiels du marché.

Tous les frais et préjudices causés par la défaillance d'un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, sont à la charge du groupement, sans préjudice des droits et recours du Maître d'Ouvrage.

En cas de défaillance d'un cotraitant, le Maître d'Ouvrage notifie au mandataire, en application de l'article 52.1 §1 du CCAG Travaux, une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour palier, dans le délai qui lui est prescrit dans la mise en demeure, la défaillance de son cotraitant et permettre la poursuite de la bonne exécution du marché.

A défaut, les mesures coercitives prévues aux articles 52.1 et suivants du CCAG Travaux peuvent être appliquées.

En cas de défaillance du mandataire, les articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

3.6 – Sous-traitance

Le titulaire est responsable des travaux sous-traités. Chaque cotraitant est responsable de la gestion de ses sous-traitants quel que soit leur rang de sous-traitance.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché à condition d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance dans les conditions fixées par les articles par les articles L2193-4 et suivants et R2193-3 et suivants du Code de la commande publique et l'article 3.6 du CCAG Travaux.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont formalisés par l'établissement de déclarations de sous-traitance (formulaire DC4), signés par l'entreprise sous-traitante, par l'entreprise qui sous-traite, et par le Maître d'Ouvrage.

En complément de l'article 3.6 du CCAG Travaux, il est précisé qu'en cas de groupement, si l'entrepreneur qui propose de sous-traiter n'est pas le mandataire, alors la demande d'acceptation et d'agrément du sous-traitant est signée par cet entrepreneur, puis contresignée et présentée par le mandataire du groupement au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire doit transmettre au Maître d'Ouvrage les déclarations de sous-traitance au plus tard un mois avant le début de l'intervention du sous-traitant, accompagnées des documents suivants :

- les pièces justificatives des capacités techniques et professionnelles du sous-traitant pour réaliser les prestations sous-traitées : DC2, moyens techniques et humains, références professionnelles, qualifications professionnelles le cas échéant,
- Kbis, Attestations sociales, attestation fiscale N-1,
- les déclarations sur l'honneur exigées dans le formulaire DC4,
- un document attestant que le sous-traitant a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, conformément à l'article 8.1.1 du CCAG Travaux ;
- un relevé d'identification bancaire (RIB),
- le détail des prestations sous-traitées selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Le titulaire doit établir en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et R2193-6 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

En application de l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage demande que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Si le sous-traitant est amené à exécuter des prestations supplémentaires, ou si l'étendue de ses prestations est réduite, le titulaire doit transmettre au Maître d'Ouvrage une déclaration modificative de sous-traitance (formulaire DC4), qui précise la nature de la modification des études ou des travaux, ainsi que le nouveau montant des prestations sous-traitées, signée par les mêmes opérateurs économiques.

3.7 – Part des prestations réservées à des PME

En application de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et conformément à l'article L2171-8 du Code de la commande publique qui en découle, le Titulaire du présent marché devra réserver une part minimale de l'exécution des prestations de son contrat à des PME ou à des artisans.
Cette part minimale est de 10% sur la réalisation de l'ensemble des travaux prévus au marché.

La part des prestations réservée aux PME ou artisans s'apprécie sur la durée totale du marché.

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de cette action pour laquelle le titulaire s'est engagé dans son offre. A cet effet, le Titulaire doit produire mensuellement tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre et au suivi de l'action.

Les renseignements utiles, présentés sous la forme d'un tableau de reporting, à transmettre sont, a minima les suivants :

- le nom de l'entreprise,
- le statut juridique de l'entreprise,
- la ou les prestations confiées,
- le montant de la prestation réalisée,
- la durée de la prestation confiée,
- le pourcentage confié à l'entreprise concernée par rapport à la part des prestations à réserver à des PME ou artisans.

Le refus caractérisé de la transmission de ces renseignements et/ou la non atteinte de la part minimale entraînent l'application de pénalités décrites à l'article 18 du présent CCAP.

3.8 - Application de la réglementation du travail, lutte contre le travail dissimulé et salariés détachés temporairement

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la réglementation du travail, à la lutte contre le travail dissimulé et la lutte contre le recours à l'emploi de salariés étrangers sans titre, ainsi qu'à la réglementation relative au détachement temporaire de salariés.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de **confidentialité** telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.
L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions contenues dans les annexes 1 et 1 bis du CCAP qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait des obligations de confidentialité et de sécurité inhérentes à l'exécution de travaux dans une enceinte pénitentiaire.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions contenues dans les annexes 1 et 1 bis du CCAP qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait des obligations de confidentialité et de sécurité inhérentes à l'exécution de travaux dans une enceinte pénitentiaire.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à l'Acte d'engagement. Il doit s'inscrire dans le délai global plafond qui est de 40 mois y compris la période de préparation et les 12 mois de GPA.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des prestations.

L'opération pourra s'exécuter selon ce planning sommaire :

Phase études : 9 mois + 2 mois Police de l'Eau
Phase Travaux : 12 mois y compris préparation de chantier
GPA : 12 mois

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Ce délai est détaillé dans le planning global d'exécution et le calendrier détaillé d'exécution élaboré et notifié par ordre de service à l'issue de la période de préparation.

5.2 - Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours calendaires.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà des journées d'intempéries réputées prévisibles de l'alinéa précédent d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station référence étant VARENNES LE GRAND).

Il est entendu que :

- La constatation des intempéries relatives au lieu d'exécution des travaux sera faite sur la base des relevés Météo France de la station de référence, corrélés avec les mesures constatées sur site. Pour la formalisation de cette information, le titulaire s'adressera à cette station Météo France.
- L'impact des intempéries sur chacune de ces prestations devra être justifié au cas par cas, notamment par entrave à l'exécution des travaux. Il revient au titulaire d'en prouver l'existence par l'établissement et la fourniture :

- d'un certificat d'intempérie,
- d'une planification générale des tâches ordonnancées permettant de déterminer le chemin critique des travaux,
- d'un calendrier détaillé des tâches exécutées.

- Sont réputés non soumis aux intempéries :

- les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et / ou préchauffage,
- l'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

L'acceptation définitive d'un arrêt de travail pour intempérie sera liée à sa durée (une demi-journée minimum), à la spécificité des travaux de l'entreprise, à la localisation des travaux, etc. en bref, à la réalité des conséquences du phénomène météorologique, qui sera vérifié par Le Maître d'ouvrage.

Il ne sera pris en compte que les intempéries ayant une incidence sur le chemin critique du planning contractuel et donnant lieu à un arrêt de travail de plus d'une demi-journée. Ainsi, toute prestation réalisée en retard ne pourra donner lieu à une qualification d'intempérie en application du 3ème alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

En cas de contestation sur la nécessité d'un arrêt de travail pour intempéries, les critères suivants seront appliqués :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	Supérieure à 20 mm d'eau de 8h à 18h
Neige	Supérieure à 10 cm de 8h à 18h
Vitesse du vent	Supérieur à 60 kms/h pendant plus de 3h
Température (froid)	- 0°C à 8h du matin pour les bétons spéciaux - 2°C à 8h du matin pour le Gros œuvre - 5°C à 8h du matin pour les autres travaux
Température (chaud)	- Du 1er juin au 15 septembre - Département sous vigilance orange ou rouge - Supérieure à 35°C à 12h pour les travaux extérieurs

Au début de chaque réunion de chantier, le titulaire donnera son décompte de journées d'intempéries écoulées depuis le rendez-vous précédent. Ce décompte sera arrêté par le Maître d'ouvrage dans les 15 jours de la réception du compte-rendu afférent.

Les entrepreneurs s'engagent à rechercher et à mettre en œuvre les solutions permettant de réduire les prolongations de délai pour intempéries.

Les phénomènes d'intempéries ne sauraient, en aucune circonstance, modifier le caractère forfaitaire des prix figurant à l'acte d'engagement. Les événements de force majeure sont ceux provoqués par les faits naturels dans le cadre de l'article L5424-8 du Code du travail.

La prolongation du délai d'exécution des travaux pour intempéries ou pour prolongation des délais d'attribution des autorisations administratives ne donne lieu à aucune indemnité.

Les arrêts de chantier motivés par des conditions de sécurité, d'ordre ou de propreté sur le chantier et à ses abords, jugés insuffisantes par les organismes compétents en la matière, par le CSPS ou par le Maître de l'ouvrage ne peuvent donner lieu à aucune prolongation de délai ni indemnité. Il en est de même de tous ceux résultant d'une non-conformité réglementaire constatée par le contrôleur technique.

6 - Engagement du titulaire

6.1 - Connaissance des lieux

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du site concerné par le projet et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement, notamment :

- un site pénitentiaire en activité avec ce qui nécessite une attention particulière en termes de libération des voies d'accès et de minimisation des impacts du chantier sur ces accès,
- les bâtiments existants à conserver, à réhabiliter ou à démolir et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- les flux pénitentiaires,
- les interfaces potentielles avec d'autres chantiers ou avec des entrepreneurs intervenant dans les emprises de chantier et de travaux, dimension dont il faut tenir compte en matière d'organisation générale du chantier.

Le titulaire a signé le présent marché en toute connaissance de cause, après avoir visité le site, tant en abord qu'en intérieur.

En ce sens, le titulaire est réputé :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées,
- avoir pris parfaite connaissance de l'état des terrains et des bâtiments, de la topographie
- être averti de la présence et de la nature des activités connexes au chantier et pouvant interférer sur le déroulement du chantier,
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique auprès du Maître d'Ouvrage et des interdictions de stationner,
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.
- avoir pris connaissance auprès du Maître d'Ouvrage et des concessionnaires de l'emplacement de tous les réseaux affectés par les travaux et avoir tenu compte dans ses prix, de toutes les sujétions que ces réseaux pourront lui occasionner, étant entendu que le Titulaire sera responsable envers les tiers de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux, à proximité des conduites, lignes ou support.

En résumé, il est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Il ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à une rémunération supplémentaire, ou à des prolongations de délais.

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra au Titulaire de compléter sous sa responsabilité (notamment en ce qui concerne les études techniques, les conditions de stabilité, etc.).

6.2 – Obligations de résultat

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'une obligation de résultat est exigée d'une manière générale, et en particulier en termes de (d') :

- Assistance pour l'obtention sans suspension de toutes les autorisations d'urbanisme et autres autorisations administratives nécessaires, purgées des recours administratifs et de ceux des tiers,
- Respect impératif du délai de livraison des prestations et travaux ;
- Obtention des avis favorables sans réserve des services instructeurs, Bureau de contrôle, CSPS et organismes associés ;
- De continuité de fonctionnement des sites et de l'activité sur l'ensemble des bâtiments hors périmètre projet ;
- De limitation des nuisances pour les usagers et le voisinage.
- De réalisation des ouvrages complets et parfaitement achevés suivant les normes et réglementations Françaises et Européennes en vigueur, les DTU, et les règles de l'Art.

Le titulaire aura à sa charge toutes incidences techniques et financières, en cas de :

- Retard des délais de livraison et/ou de réception ;
- Retard ou non-obtention des avis favorables sans réserve des services instructeurs, Bureau de contrôle, CSPS et organismes associés.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'Acte d'engagement, et indépendamment des quantités réellement mises en œuvre pour les réaliser.

Seul le prix global et forfaitaire indiqué dans l'Acte d'Engagement a un caractère contractuel.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix comprennent également toutes les dépenses résultant de toutes les prescriptions des pièces contractuelles y compris toutes les dépenses résultant de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, les droits de brevet et les licences informatiques, assurances, impôts et taxes (exceptée la TVA) et assurent au Titulaire les marges pour risques et aléas de toutes natures ainsi que les bénéfices. Ils incluent également ses propres frais d'assurance.

Les prix comprennent tous les frais du Titulaire liés à la coordination, l'ordonnancement et le pilotage ainsi que la marge pour la défaillance éventuelle d'un cotraitant ou d'un sous-traitant.

Il appartient au Titulaire, compte tenu de sa compétence d'Homme de l'Art, d'appréhender la globalité d'un ouvrage ou d'une prestation dans toutes ses composantes.

Le prix global et forfaitaire du présent marché, mentionné à l'Acte d'Engagement, tient compte notamment :

- de tous les éléments afférents à la conception et à l'exécution des travaux et essais,

- des reconnaissances géotechniques complémentaires jugées nécessaires par le titulaire,

- des études liées à l'établissement d'une autorisation d'urbanisme,

- des sujétions liées à la nécessité de ne pas affecter l'exploitation du Centre pénitentiaire et de garantir le maintien du fonctionnement normal et la continuité des activités ,

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de travaux non compris dans le présent marché,

- des dépenses relatives aux tâches de coordination, d'ordonnancement, de pilotage ainsi que la marge du mandataire pour frais généraux, bénéfices, et aléas, spécialement en cas de défaillance de l'un des cotraitants ou sous-traitants,

- des sujétions liées à la nécessité d'assurer l'entretien et la maintenance des équipements entre l'achèvement des travaux et la réception finale du marché,

- des sujétions liées aux prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire,

- des fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation,

- de toutes les dépenses de chantier,

- de toutes les consignations de réseaux nécessaires (avec l'appui du représentant du MOA),

- des dépenses liées à l'acquisition ou la location d'emprises supplémentaires par rapport à celles éventuellement mises à disposition par le Maître d'Ouvrage et nécessaires à la réalisation des travaux,

- des dépenses liées à la remise en l'état des lieux occupés par le titulaire,

- des dépenses liées aux dispositions en matière de sécurité définies par les gestionnaires de réseaux (DICT),

- des sujétions liées à la présence de canalisations, conduites, câbles ou réseaux de toute nature à proximité du site de réalisation des travaux, ainsi qu'aux travaux nécessaires à leur déplacement ou transformation,

- des coûts résultant de l'élimination et de la valorisation des déchets issus du chantier, des frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la santé des travailleurs,

- des frais afférents à la mise en œuvre des recommandations du CSPS ou des Administrations en charge de l'hygiène et de la sécurité du travail,

- des contraintes qu'imposent la limitation des nuisances aux riverains et aux occupants (circulation, bruit, vibrations, poussière etc.) et la protection des avoisinants et notamment de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du chantier,

- des frais d'indemnisation des dégâts occasionnés aux exploitations riveraines du fait des travaux,

- des frais liés à l'utilisation du domaine public et au fonctionnement des services publics, de toutes les redevances des services publics, taxes et droits exigibles,

- des frais afférents à la constitution des demandes d'autorisation administratives nécessaires à la réalisation des travaux, le suivi du dépôt et de l'instruction des dossiers, la modification éventuelle des dossiers suite à des changements de la réglementation, la constitution des réponses aux questions, la participation des spécialistes du titulaire aux réunions éventuelles avec les Administrations et organismes instructeurs, comprenant toute action nécessaire pour l'obtention de l'ensemble des autorisations de police ou administratives : permis de démolir, permis de construire, autorisation de voirie, permis de stationnement, modification du plan de circulation, ou

d'autorisation d'entreprendre des travaux liées à l'opération, dossiers d'autorisation, dossiers de déclaration, etc.

Cette clause est réputée couvrir tous les dossiers nécessaires pour répondre à toutes les réglementations ou demandes particulières des autorités, y compris dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, commission de sécurité notamment.

- des frais afférents à la confection de tous les documents à fournir,

- En tenant compte au titre de la réalisation de toutes les prestations nécessaires au fonctionnement complet des installations avant réception telles que définies dans le cahier des charges et dans le programme, y compris toutes les prestations demandées par les concessionnaires de réseaux (GRDF, ENEDIS, opérateurs fibre, assainissement, alimentation en eau froide, eau incendie, etc.), que ces prestations soient réalisées par lui-même ou directement par les concessionnaires des réseaux publics.

- Les accès au site et aux zones des chantiers, y compris le maintien des servitudes inhérentes liées aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux, et notamment des dépenses relatives à la mise en œuvre d'une plate-forme d'accès pour véhicules lourds.

- La présence de divers réseaux existants sur le site

- La réalisation des essais réglementaires et ceux définis dans le cahier des charges.

- Les frais afférents à l'utilisation éventuelle de brevets ou procédés spéciaux.

- Les frais afférents aux alimentations des installations (eau, incendie, électricité, énergie primaire, téléphone, etc.), y compris les raccordements sur les réseaux du site (électriques, thermique, assainissement, etc.) et des différents concessionnaires éventuellement concernés par la fourniture ou l'achat d'énergie et/ou la transmission d'informations nécessaires au fonctionnement ou à la vente d'électricité.

- Les frais afférents à l'installation de la base vie du chantier, à son entretien, à sa maintenance, à son alimentation permanente en eau, électricité, chauffage, téléphone, fax, internet, à son enlèvement après travaux.

- Les frais d'identification par badges des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, et tous les frais de contrôle d'accès aux différentes zones du chantier.

- Les frais liés à l'organisation et à la réalisation de tous les constats d'huissiers et de spécialistes nécessaires avant et après travaux pour préserver les intérêts du Maître d'ouvrage vis-à-vis de tout recours d'un tiers et pour constater contradictoirement avec le Maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages, accès et réseaux existants avant et après travaux,

- de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation du chantier et leur maintenance pendant toute la durée du chantier,

- Les fermetures et cloisonnements provisoires de toutes natures nécessaires à la garde du chantier, y compris sur demande particulière du CSPS.

- Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-avant sont réputées rémunérées par le prix du marché y compris les charges temporaires de voirie et de police ainsi que les frais de gardiennage du chantier et de fermeture provisoire des bâtiments.

- tous les frais d'installations, location, entretien, fonctionnement, montage, démontage et repliement du matériel de manutention et de levage nécessaire à la mise en œuvre des ouvrages dont il a la charge, et ce, jusqu'à la fin du chantier (levée des réserves incluse).

- des frais d'intervention sur site pendant la période de garantie,

- Des intempéries et autres phénomènes naturels considérés comme normalement prévisibles, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites précisées à l'article 5.3 du présent CCAP.

- En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent au Titulaire, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

La décomposition de ce prix est établie par le titulaire et sous son entière responsabilité.

7.2 - Modalités de variation des prix

7.2.1 Type de variation des prix

Les prix du présent marché sont révisables.

7.2.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2026; ce mois est appelé " mois zéro ".

7.2.3 Index de référence

Les index de références applicables au prix du présent marché sont :

- Pour le montant des prix relatifs à la phase Conception : l'indice "Ingénierie" Ing.
- Pour le montant des prix relatifs à la phase Réalisation : l'indice « BT01 »

7.2.4 Formule de révision

Les acomptes sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Pn = Po\ [0.15 + 0.85 \times (In\text{-}3/Io)]$$

Avec :
Pn = prix révisé du marché hors T.V.A.
Po = prix du marché au mois Mo hors T.V.A.
Io = indice correspondant au mois Mo d'établissement des prix.
In-3 = indice du mois de facturation (études ou travaux) – 3 mois

Le coefficient de révision (Cn) sera arrondi au millième supérieur.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Ce taux est fixé à 3,00 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

En raison des caractéristiques de l'opération, le Pouvoir adjudicateur recommande la constitution d'une garantie à première demande afin de faciliter l'exécution financière du marché de travaux.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée, ou complétée, avant la première demande d'acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie, étant entendu que cette garantie à première demande doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Dans ce cas, les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La garantie bancaire est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement mentionné au présent CCAP.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du contrat, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 – Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, un compte unique est ouvert au nom du groupement. Les paiements effectués par le Maître d'Ouvrage sont versés sur ce compte dont le Mandataire assure la gestion.

Le Mandataire communique au Maître d'Ouvrage l'identification bancaire au plus tard au moment du premier paiement. Le non-paiement ayant pour cause l'absence de production du relevé d'identité bancaire permettant l'identification des comptes n'est pas générateur d'intérêts moratoires.

Le Mandataire doit assurer la répartition des sommes versées entre les différents cotraitants.

10.2 – Paiement des sous-traitants

Il est précisé que le règlement des sous-traitants de premier degré est effectué conformément aux dispositions de l'article L.2193-10 suivants et R.2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

En revanche, aucun paiement direct ne sera admis par le Maître d'ouvrage pour tous les sous-traitants indirects, correspondant au sous-traitant n+…

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10.3 - Décomptes et acomptes mensuels

Le Maître d'ouvrage a mis en place pour cette opération le logiciel EDIFLEX (solution informatisée de la chaîne de facturation des marchés de travaux). Le titulaire (mandataire et co-traitants) devra donc saisir ses avancements sur EDIFLEX et les dématérialiser sur CHORUS via EDIFLEX. Chaque co-traitant devra saisir et valider et son avancement sur EDIFLEX préalablement au mandataire dont la validation de son avancement entraînera le dépôt automatique sur EDIFLEX.

10.3.1 Demandes de paiement mensuelles et projet de décompte

Le titulaire saisit ses demandes de paiement mensuelles au Maître d'Ouvrage sur EDIFLEX, au plus tard le 15 du mois suivant l'exécution des prestations mises en paiement.

Cet avancement établit le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Dans ce cadre, la détermination des sommes demandées est établie sur la base :

- du constat objectif de la réalisation d'une « Tâche d'exécution »,
- d'un pourcentage d'exécution sur une « Tâche d'exécution », qui correspond à une fraction d'un montant associé à ladite « Tâche d'exécution ».

Pour rappel, ces avancements mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

En cas de sous-traitance, le titulaire devra joindre à sa demande :
- la ou les factures de ses sous-traitants,
- l'attestation de paiement direct afférente à cette facture signée par le titulaire.

La dernière demande de paiement mensuelle du titulaire devra être accompagnée des quitus de tous les sous-traitants ou à défaut, un acte modificatif de sous-traitance signé par le ou les sous-traitants.

10.3.2 Paiement des acomptes mensuels

A partir de l'avancement mensuel, le Maître d'ouvrage détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire.
Il dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché, ce montant résultant de la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent,

b) Le montant de la TVA,

c) Le montant des pénalités, le cas échéant,

d) L'effet de la révision des prix,

e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire,

f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le Concepteur/Réalisateur,

g) Le montant de la retenue de garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c, f et g.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le Maître d'Ouvrage règle uniquement les sommes qu'il admet. Après règlement du différend, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

10.4 – Procédure de règlement du solde

10.4.1 Demande de paiement finale et décompte final

Dans les trente (30) jours suivant la date du prononcé de la réception finale, le titulaire saisit son projet de Décompte Final sur EDIFLEX.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel il prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de Décompte Final comporte les mêmes pièces justificatives que celles requises pour le règlement des acomptes.

10.4.2 Décompte général - solde

Après avoir vérifié, accepté et/ou rectifié le projet de Décompte Final qui devient alors le décompte final, le Maître d'ouvrage définit l'état du solde à partir du décompte final, et récapitule les acomptes mensuels et le solde. Cet ensemble de documents constitue le décompte général.

La procédure qui suit se déroule hors EDIFLEX et directement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Le Maître d'Ouvrage notifie le décompte général au titulaire avant la plus tardive des deux dates mentionnées ci-après :

- trente (30) jours après la date de remise au Maître d'Ouvrage du projet de décompte final par le titulaire,

- dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde pour les prix révisables.

Dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au Maître d'Ouvrage le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire Concepteur/Réalisateur, le décompte général devient le décompte général et définitif du marché, lie définitivement les parties et ouvre droit à paiement du solde dans un délai de paiement de 30 jours.

En cas de réserves partielles de la part du titulaire, ce dernier est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas. Le Décompte général ne devient définitif qu'une fois toutes les réclamations traitées.

Lorsque le montant des sommes dues est contesté par le titulaire, le Maître d'Ouvrage règle, dans un délai de paiement de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels il refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Après résolution du différend conformément à la procédure prévue à l'article 21 du présent CCAP, Le Maître d'Ouvrage procède, le cas échéant et s'il y a lieu, au paiement d'un complément.

Enfin, dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au Maître d'Ouvrage dans le délai de trente (30) jours, ou encore, dans le cas où bien que l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas formalisé de lettre en réclamation préalablement à son mémoire, n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient alors le décompte général et définitif du marché.

10.5 – Modalités de facturation

Toutes les factures d'acompte ou de solde, présentées par le titulaire, sont établies en euros.

Les factures d'acompte ou de solde sont libellées au nom du Maître d'Ouvrage, y compris les factures des sous-traitants.

10.5.1 Renseignements

Les factures des sous-traitants transmises par le titulaire doivent faire figurer obligatoirement et clairement les éléments suivants :

- les références du Maître d'Ouvrage,
- le numéro d'Engagement juridique (qui sera communiqué lors de la notification du marché)
- l'objet succinct de la sous-traitance,
- la mention de la date de réception de cette facture par le titulaire,
- la mention de la date de validation de cette facture par celui-ci.

Et être accompagnées de l'attestation de paiement direct du sous-traitant, datée, tamponnée et signée.

10.5.2 Modalités de dépôt des factures

Conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur CHORUS PRO. Cette transmission se fera via l'outil EDIFLEX. Un mode opératoire sera transmis au titulaire lors de la notification du marché.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors d'EDIFLEX, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le Maître d'ouvrage de la mise à disposition de la facture sur EDIFLEX.

Par ailleurs, toute présentation de demande de décompte mensuel non conforme aux pièces du marché fera l'objet d'une pénalité en plus du renvoi du document pour correction sous un délai maximum de 3 jours (cf 18 du présent CCAP).

Les factures envoyées par mail seront systématiquement rejetées.

10.5.3 Variation dans le montant des travaux

Conformément à l'article 14.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire Concepteur/Réalisateur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel.

De même, il est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de la diminution du montant des travaux, par rapport au montant contractuel. Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG travaux, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation du préjudice résultant de la diminution du montant des travaux, quelle que soit son ampleur.

10.6 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11 - Gestion de la documentation

L'ensemble des documents relatifs à cette opération sera transmis sur le portail RESANA, qui est une application sécurisée du Ministère de la Justice.
Le titulaire est responsable de la gestion de la documentation.

11.1 - Règles formelles

Les règles formelles à respecter concernant les documents transmis dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

- tous les documents doivent être rédigés en français et établis en conformité avec les prescriptions applicables aux différents plans et dossiers cités au sein du présent marché,
- tous les livrables documentaires du présent contrat doivent être fournis par un moyen donnant date certaine en un exemplaire papier (sur les documents demandés par le Maître d'ouvrage) et un exemplaire dématérialisé comprenant l'ensemble des fichiers sources sans protection qui ont permis la réalisation des livrables documentaires (.dwg).
- Le ou les fichiers PDF doivent être en qualité impression et ne doivent pas être protégés en écriture.

Tous les Plans ont :
- un titre,
- une légende,
- une date,
- une échelle,
- une orientation,
- un indice de version.

Les dossiers DOE (Documentation des Ouvrages Exécutés) et DIUO incluant DTM (Documentation Technique de Maintenance) incluent l'ensemble des fichiers natifs produits par le titulaire.

11.2 – Documentation technique en fin de marché

11.2.1 Contenu des Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)

Le titulaire doit fournir, pour tous les ouvrages qu'il réalise, les dossiers des ouvrages exécutés.

Les Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) comprennent notamment toutes les spécifications techniques, documents et plans d'exécution mis à jour des ouvrages effectivement réalisés par le titulaire.

De plus, il sera composé également des documents suivants :

- Tous les documents conformes à l'exécution, notamment les plans et notes de calcul,
- Les résultats des investigations réalisées par le titulaire,
- La liste des produits traçables,
- Le dossier des documents de suivi d'exécution classés.

Le titulaire établit, lors de la livraison finale du DOE, une liste définitive et complète des documents conformes à exécution, valant engagement de sa part sur la complétude et la conformité des documents en question. Cette liste comprendra au minimum :

- le titre,
- la référence,
- l'indice à jour,
- la date d'émission,
- l'organisme émetteur.

11.2.2 Contenu de la Documentation technique de maintenance (DTM) inclue au DIUO

Le titulaire doit fournir la documentation technique de maintenance (DTM). Cette documentation est distincte de la documentation d'études.
La DTM doit être soumise au Maître d'Ouvrage.

11.2.3 Etablissement et Evolution de la Documentation technique

La fourniture de la Documentation Technique, dans toutes ses composantes, se rapportant à un ouvrage est une condition préalable et nécessaire au prononcé de la réception dudit ouvrage.

L'ensemble de la Documentation Technique doit donc être fournie au Maître d'Ouvrage au plus tard lors de la transmission à celui-ci du constat d'achèvement des travaux et prestations concernés, et en tout état de cause :

- 30 jours calendaires avant la réunion de réception de l'ouvrage,
- avant le terme du délai global d'exécution, 30 jours calendaires avant la réunion de réception.

En cas de non-conformité constatée et corrigée en période de garantie, les modifications correspondant au traitement de cette non-conformité doivent être intégrées dans la Documentation Technique par le titulaire.

12 - Modifications apportées au projet

En cours d'exécution, le présent marché pourra être modifié dans les limites définies au présent article. Il sera mis en place un système de fiches modificatives venant compléter les dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Ces fiches modificatives sont initiées par le titulaire ou par la Maîtrise d'ouvrage pour les modifications résultant d'une proposition de leur part respective.

Il est précisé que le Titulaire ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou plus-value pour les prestations et/ou travaux ayant pour objet de :

- corriger un défaut de conception, d'exécution, une contradiction ou omission dans les pièces du marché ;
- de réaliser les travaux résultant d'une injonction administrative, d'observations ou d'injonctions du Bureau de Contrôle, du Coordonnateur SPS et de la sous-commission de sécurité, de contraintes du site.

12.1 - Clause de rencontre liée à une épidémie ou une pandémie

La présente clause de rencontre, telle que délimitée dans le périmètre précisé ci-dessous, constitue une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

Le titulaire a mis en place une organisation et des moyens lui permettant, en cas de survenance d'une épidémie, pandémie ou d'une crise sanitaire, de poursuivre l'exécution du marché en neutralisant, autant que possible, les impacts.

Néanmoins, dans l'hypothèse d'une éventuelle recrudescence de la pandémie de Covid-19 ou de nouvelle épidémie ou pandémie liée ou non à la Covid-19 dont l'ampleur et les conséquences excèdent la prévision des parties à la date de notification du marché, les parties conviennent de se rencontrer afin d'évaluer les conséquences, notamment en termes de coûts et de délais d'exécution de ladite crise.

Les parties conviennent que les stipulations du présent article ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans l'exécution du présent marché, de l'épidémie ou pandémie et des mesures prises pour la limiter.

Le titulaire reste seul responsable de prendre toutes mesures et décisions nécessaires à la limitation ou à l'évitement des risques qu'il encourt, et exonère donc le Maître d'ouvrage de toute responsabilité en la matière.

L'exécution du présent marché n'ouvre pas droit pour le titulaire à une résiliation unilatérale. Toute décision d'arrêt de chantier ne pourra être prise que :

- Unilatéralement par le Maître d'ouvrage ;

- Ou, sur proposition du Titulaire après accord exprès du Maître d'ouvrage.

Lorsque le Titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du marché ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le Titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée équivalente à la période de non-respect du délai d'exécution résultant directement de la crise sanitaire à la demande du titulaire présentée avant l'expiration du délai contractuel et avant l'expiration de la période de crise sanitaire.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des missions prévues dans le cadre du présent marché.

A l'issue de ce réexamen, les Parties conviennent de définir et formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, en observant les mêmes principes que ceux qui ont présidé à la conclusion du marché de bonne foi et en conciliant, dans toute la mesure du possible, le respect de leurs intérêts respectifs.

12.2 – Autres clauses de réexamen

Les Parties conviennent qu'elles pourront également procéder au réexamen des termes correspondants du marché dans les cas suivants :

- Une modification de la législation et/ou de la réglementation ayant des conséquences sur l'exécution du marché de nature à bouleverser l'économie générale du contrat.
- La disparition d'un indice utilisé dans la formule de révision de prix du présent marché.

L'initiative de la demande de réexamen appartient à la Maîtrise d'ouvrage et au Titulaire par tout moyen permettant de garantir la bonne réception de la demande.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des missions prévues dans le cadre du présent marché.

A l'issue de ce réexamen, les Parties conviennent d'en définir et formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, en observant les mêmes principes que ceux qui ont présidé à la conclusion du marché de bonne foi et en conciliant, dans toute la mesure du possible, le respect de leurs intérêts respectifs.

12.2.1 Modifications proposées par le titulaire du marché

Le cahier des charges technique, pièce constitutive du marché, impose tout au long de l'opération un niveau minimum de qualité. Toutefois, certaines prestations proposées au stade de l'offre peuvent présenter un niveau de performance jugé supérieur ou plus adapté que celles du programme par le Maître d'ouvrage. Dans ce cas, elles sont réputées acquises pour le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de l'offre du titulaire.

En cours d'études ou de réalisation des travaux, toutes les modifications à l'initiative du titulaire ayant pour effet d'améliorer le niveau de performance demandé initialement sont réputées acquises au Maître d'ouvrage. Toutefois, elles sont soumises à l'approbation du Maître d'ouvrage au minimum quinze jours ouvrés (15) avant leur mise en œuvre.

Par dérogation aux articles 13 à 16 et 30 du CCAG-Travaux, toute proposition de modification du projet par rapport aux pièces contractuelles ou aux pièces ayant fait l'objet d'un avis préalable du bureau de contrôle, devront être adressées à la Maîtrise d'Ouvrage, sous la forme d'une fiche de travaux modificatifs.

Ces propositions devront être accompagnées :

- D'une notice explicative donnant les motifs qui ont conduit à cette proposition,
- De données techniques et environnementales permettant d'appréhender suffisamment la qualité et la performance des modifications proposées,
- De l'estimation détaillée de l'incidence financière (en plus ou en moins) entraînée par la modification y compris frais d'études. Celle-ci est obligatoirement assortis d'un sous-détail ou d'une décomposition de prix,
- De l'influence que peut avoir cette proposition sur les délais.

Les prix nouveaux sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du marché.

Le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire par ordre de service la décision sur la proposition reçue, avec le prix proposé pour le règlement des études et des travaux.

Les prix provisoires notifiés sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service par lequel ces prix ont été notifiés, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'ouvrage en indiquant, avec les justifications utiles, les prix qu'il propose.

Après instruction, si le Maître d'ouvrage n'apporte aucune réponse, la proposition sera considérée comme refusée. Par conséquent, aucun travail supplémentaire ne sera pris en compte s'il n'a pas fait auparavant l'objet d'une décision d'acceptation écrite, émise par le Maître d'ouvrage.

Lorsque le Maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

Si le titulaire apporte sans autorisation du Maître d'ouvrage des modifications aux travaux tels qu'ils sont définis par le marché, le Maître d'ouvrage pourra exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l'exécution correcte du marché, aux frais de l'entrepreneur et sans impact sur les délais d'exécution.

Le Maître d'ouvrage ne doit aucun paiement supplémentaire si les ouvrages modifiés sans son accord ont entraîné pour l'entrepreneur des dépenses supérieures à celles initialement prévues.

Toute modification du projet rendue nécessaire pour le respect des objectifs définis dans les pièces de la consultation feront l'objet d'une appréciation par le Maître d'ouvrage, et ne sauraient donner lieu à aucune indemnité ou aucun paiement supplémentaire.

12.2.2 Modifications demandées par le Maître d'ouvrage

Le titulaire est tenu de produire, sur simple demande du Maître d'ouvrage, dans le cadre de sa rémunération globale et sans allongement du délai contractuel global, tous les devis, études, détails et sous-détails de prix qui lui seront demandés par celui-ci.

Le Maître d'ouvrage peut demander la réalisation de prestations et/ou travaux supplémentaires ou modificatifs sans que le titulaire puisse s'opposer à leur réalisation.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si le Maître d'ouvrage décide de ne pas donner de suite aux études et/ou devis fournis.

Les travaux modificatifs mineurs demandés par la Maîtrise d'ouvrage sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire sur lequel s'engage le titulaire. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

- **Travaux modificatifs majeurs**

Les travaux modificatifs faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, sont considérés comme majeurs lorsqu'ils ne sont pas couverts par l'un des cas prévus aux articles ci-dessus et qu'ils n'ont pas fait l'ajout d'un cas prévu qualifié de travaux mineurs.

Ces demandes modificatives sont traitées suivant la demande de devis auprès du titulaire.

13 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Route de la Ferté
BP 13
71240 Sennecey-le-Grand

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

13.1 - Réunions

13.1.1 Réunion de lancement de projet

Le titulaire organise une réunion de lancement dans le délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du marché. L'objet de cette réunion est, notamment, la présentation au Maître d'Ouvrage :

- des principaux responsables et intervenants du groupement titulaire,
- de l'organisation technique, administrative et financière mise en place pour l'exécution du présent marché,
- de la planification des études et des travaux,
- de son organisation pour la gestion des interfaces techniques et planning,

- de son organisation et des méthodes,
- de l'identification des principaux risques du projet, et de leur mode de couverture,
- du phasage prévisionnel des différentes phases du marché.

13.1.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier sont organisées par le titulaire en présence du Maître d'ouvrage si ce dernier l'estime nécessaire, avec les entreprises intervenant sur le chantier pendant toute la durée des travaux sur une fréquence hebdomadaire.

Le titulaire établit le Compte-rendu des réunions de chantier dans les 48h suivants la tenue de la réunion.

13.1.3 Réunion de réception

A l'issue des différentes opérations préalables à la réception, le titulaire organise une réunion de réception. La tenue de cette réunion constitue un préalable et une condition essentielle au prononcé de la réception.

Lors de cette réunion, le titulaire doit notamment présenter et démontrer au Maître d'Ouvrage :
- la complétude des attendus stipulés dans les différents documents constituant le contrat comme préalable au prononcé de la réception,
- la liste des réserves (de toutes natures) formulées par le Maître d'Ouvrage lors des opérations préalables à la réception, ainsi que la date au plus tard à laquelle ces réserves doivent être levées,
- l'organisation et le planning prévu d'être mis en œuvre pour assurer la levée desdites réserves,
- les conditions d'entrée en garantie de l'ouvrage.

13.1.4 Réunions complémentaires

Le Maître d'ouvrage pourra demander autant que de besoin la tenue de réunions nécessaires au traitement des sujets techniques survenant en phase travaux.

13.2 – Etudes de conception et d'exécution

Le présent article déroge aux dispositions du CCAG Travaux répartissant les tâches entre le titulaire du marché de travaux et le Maître d'œuvre.

Ainsi, les études de conception et d'exécution telles que définies au Cahier des clauses techniques particulières, sont réalisées par le titulaire.

Le titulaire produit toutes les études de conception et d'exécution, nécessaires à l'exécution du présent marché, en opère le contrôle interne, et les approuve une fois le contrôle interne réalisé.

Lorsque les études ont été approuvées en interne, elles sont transmises au contrôleur technique, au CSPS et au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage assure le Contrôle Extérieur des études transmises.

Pour analyser les études transmises, le Maître d'ouvrage dispose de :

- 15 jours à compter de la date de livraison au Maître d'Ouvrage des études considérées, s'agissant des études d'exécution.

Si le Maître d'Ouvrage constate que les études qui lui sont transmises ne sont pas :

- conformes aux exigences contractuelles, aux règles de l'art, et au niveau de qualité attendu,
- conformes aux prescriptions et observations du CSPS, du contrôleur technique ou de la sous-commission de sécurité,
- complètes, finalisées et mises à jour,
- claires, concises et précises,

- intelligibles, compréhensibles, et dénuées d'ambiguïtés et de difficultés d'interprétation,

il peut refuser lesdites études et dans cette hypothèse, demander au titulaire de reprendre ses études. Ce dernier dispose alors de 21 jours calendaires pour reprendre ses études et les transmettre à nouveau au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'ouvrage disposera alors d'un délai de 15 jours calendaires pour analyser cette nouvelle mouture des études, les valider ou demander une nouvelle fois la reprise des études.

Dans ce dernier cas, le titulaire disposera d'un délai de 15 jours calendaires pour reprendre celles-ci. L'analyse par le Maître d'ouvrage sera à nouveau réalisée dans un délai d'un mois.

Si ces études ne répondent toujours pas aux attentes du Maître d'ouvrage, celui-ci pourra appliquer les pénalités prévues au présent CCAP ou décider de mettre un terme au marché en application de l'article 20.2 du présent CCAP.

Aucune prestation ne peut commencer tant que les études portant sur les ouvrages concernés font l'objet d'un refus non levé.

13.3 – Procédures administratives et réglementaires

Le titulaire réalise les démarches et assure la constitution des dossiers réglementaires nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation des travaux et la mise en place des installations de chantier (notamment la Déclaration d'ouverture de chantier et la Déclaration attestation l'achèvement et la conformité des travaux).

Il doit également prendre en charge l'établissement des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et leur envoi aux différents opérateurs concernés.

13.4 – Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé. A ce titre, il est contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du CSPS concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers. Tous les frais en découlant pour le titulaire sont contractuellement réputés compris dans son prix.

Le titulaire communique directement au Coordonnateur S.P.S. :

- les P.P.S.P.S.,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent la notification de l'OS relatif au démarrage des travaux, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T.,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur,
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le cahier des charges.

A ce sujet, l'attention du titulaire est portée sur l'autorité du CSPS sur le chantier.

En cas de non-respect des règles définies au P.G.C.-S.P.S. et aux P.P.S.P.S. ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le CSPS pourra mettre en demeure le titulaire de remédier aux manquements constatés sous un certain délai, copie étant transmise au Maître d'Ouvrage.

Dans le cas de non-mise en conformité dans le délai énoncé ci-dessus, le CSPS en informera le Maître d'Ouvrage par écrit qui statuera sur la nécessité ou non de suspendre le chantier.

En cas de risque grave et immédiat, le CSPS aura autorité pour suspendre les travaux du titulaire si les règles de sécurité définies dans le P.G.C.-S.P.S., mettant en cause directement la vie des ouvriers, des usagers de la route ou des riverains, ne sont pas respectées.

Le CSPS disposera alors d'un délai de 24 heures pour donner son accord au redémarrage des travaux après examen des mesures prises par le titulaire.

Le Maître d'ouvrage sera tenu informé immédiatement, ainsi que le titulaire de toute suspension des travaux précisant la date, l'heure et les raisons de cette suspension.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

13.5 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est d'une durée d'un mois à compter de la date fixée par l'OS de démarrage des prestations.

13.6 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au Maître d'ouvrage les documents prévus au cahier des charges et notamment à l'annexe 2 du CCTP.

Les plans devront être fournis au format DWG (Autocad). Pour les autres documents, aucun format numérique n'est préconisé. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le Maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les préconisations figurant dans la charte graphique du Département des Affaires Immobilières, dont il demandera la communication dès notification.

Le titulaire doit également remettre 2 exemplaires en version papier et un exemplaire dématérialisé des documents.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'ouvrage 21 jours au plus tard après le début de la période de préparation.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit établir le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

14 - Réception

14.1 - Achèvement des travaux

La présente disposition déroge aux articles 41.1, 41.1.1, 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG Travaux.

Dès que le titulaire est en mesure de prévoir la date d'achèvement de l'ensemble des travaux, il en avise par écrit le Maître d'Ouvrage en lui transmettant un constat prévisionnel d'achèvement des travaux au moins un mois avant la date estimée.

A cette occasion, il transmet au Maître d'Ouvrage l'ensemble des documents nécessaires aux opérations préalables à la réception ou à la réception partielle en version finalisée et la documentation technique (DOE et DIUO) portant sur les ouvrages à réceptionner.

Le Maître d'Ouvrage procède alors, avec la participation active du titulaire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'achèvement des prestations prévue dans le constat prévisionnel fourni par celui-ci.

14.2 - Contrôle des travaux

14.2.1 - Essais et contrôles des ouvrages

La présente disposition déroge à l'article 38 du CCAG Travaux.

Le titulaire prévoit l'encadrement, la main-d'œuvre et tous les matériels nécessaires aux essais. Il produit au préalable tous les documents techniques nécessaires au bon déroulement des opérations. Il veille à ce que l'environnement des ouvrages permette des essais fiables.

Les essais et contrôle des ouvrages sont à la charge du titulaire.

Celui-ci définit et met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des contrôles ou épreuves réalisées. La traçabilité doit permettre de :

- Connaître l'état des composants ou équipements ou sous-système au moment du test,
- Connaître l'état des interfaces entre les équipements ou les sous-systèmes,
- Pouvoir retrouver la configuration d'un équipement / sous-système pour analyser les résultats obtenus,
- Pouvoir identifier les modifications apportées au composant ou à l'équipement entre deux phases de recette,
- Sur constat d'un composant défectueux et réputé dangereux, pouvoir identifier le lot de fabrication dont ce composant est issu.

L'ensemble des tests, essais ou vérifications fera l'objet d'un rapport d'essais et de contrôle rédigé par le titulaire et remis au Maître de l'ouvrage en vue d'une validation contradictoire du résultat obtenu. Ce rapport devra comporter le protocole des essais, les fiches d'autocontrôle du groupement. Il comportera également, le cas échéant, l'ensemble des plans, documents, notes de calcul, documentations fournisseurs, notices d'exploitation et de maintenance, certificat et rapport de mise en service, Les certificats de conformité des fournisseurs et les procès-verbaux de recette en usine, la liste des produits traçables, les contrôles (de toute nature) relatifs au génie civil, les procès-verbaux de contrôles et d'épreuves (certificats des organismes agréés selon la législation en vigueur), les procès-verbaux d'intégration, (constat de vérification d'aptitude), les procès-verbaux d'essais etc.

En compléments des essais prévus par le titulaire, le Maître d'Ouvrage demande a minima les essais et contrôles suivants :

- Planning de formations, programmées avant la réception,
- Certificat de conformité sanitaires et passage caméra des réseaux EU,

- Rapport du CTC sans avis défavorable,
- Tous les essais listés dans la liste des attendus études et livrables en annexe 2 au CCTP.

Ces essais et contrôles ci-dessus restent à la charge du titulaire.

14.2.2 – Etablissement et évolution du rapport d'essai et de contrôle

Pour chaque ouvrage à réceptionner, le titulaire doit fournir au Maître d'Ouvrage un rapport d'essai et de contrôle :

- **en version initiale** au moins un (1) mois avant la date prévue pour l'achèvement des travaux, et
- **en version finale** après la tenue des essais sur les ouvrages concernés, soit au plus tard lors de la transmission au Maître d'Ouvrage du constat d'achèvement des travaux concernés,.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la fourniture de ce rapport pour approuver ce document. Le silence gardé par le Maître d'Ouvrage pendant ce délai vaut refus.

Dans ce cas, le titulaire doit reprendre le document en intégrant les remarques du Maître d'Ouvrage et lui présenter une version reprise dans les sept (7) jours calendaires suivant le refus.

L'approbation par le Maître d'ouvrage est une condition préalable et nécessaire pour le prononcé de la réception de l'ouvrage.

14.3 – Procédure préalable à la réception

La présente disposition déroge aux articles 40, 41.1.3, 41.2, 41.3 et 41.8 du CCAG Travaux.

La procédure préalable à la réception consiste pour le Maître d'Ouvrage à effectuer les opérations suivantes :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- les épreuves, le cas échéant,
- la constatation éventuelle de l'inexécution de travaux prévus au marché,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des voies d'accès,
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs,
- la constatation de la restitution des équipements, outillages, locaux, installations ou emplacements éventuellement mis à disposition du titulaire, dans l'état où ils lui ont été remis et sous réserve des effets de l'usage ou de l'usure normale,
- la constatation de la fourniture, en dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, du rapport de Contrôle et d'Essais en version finalisée, de la documentation technique (DOE et DIUO) portant sur les ouvrages à réceptionner,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Les plans devront être fournis au format DWG (Autocad). Pour les autres documents, aucun format numérique n'est préconisé. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le Maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les préconisations figurant dans la charte graphique du Département des Affaires Immobilières, dont il demandera la communication dès notification.

Le titulaire doit également remettre 1 exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé des documents.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

Les opérations préalables à la réception ne pourront avoir lieu que si certains pré-requis ont été réalisés et fournis auparavant et notamment :

- Autocontrôles des entreprises d'exécution,
- Essais HTA, Transformateurs, TGBT,
- Certificat des réseaux conforme.

Ces pré-requis devront clairement être explicités et détaillés dans le rapport de Contrôle et d'Essais.

Le titulaire met à disposition le personnel et le matériel demandés par le Maître d'Ouvrage pour permettre à celui-ci d'exécuter la procédure préalable à la réception.

Il organise et dirige les opérations préalables à la réception, en présence du Maître d'ouvrage ou de son représentant et procède sur-le-champ à l'établissement d'un procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Ce procès-verbal est signé par le Maître d'Ouvrage et par le titulaire.

Si ce dernier refuse de signer ledit procès-verbal, il en est fait mention. Une copie du procès-verbal est remise au titulaire, ou lui est notifiée par ordre de service en cas de non signature.

14.4 – Sous-commission de sécurité

Pour les visites de la Sous-commission(s) de sécurité, le titulaire est tenu de préparer et fournir tous les documents techniques exigibles pour celle-ci.

L'absence d'avis favorable de la Commission de sécurité constitue un motif de refus de réception. Le titulaire fera son affaire des obligations imposées par la Commission de sécurité, sans variation du prix du Marché.

14.5 – Réception unique

La réception des travaux se déroulera en une fois.

La date d'effet de cette réception constitue le point de départ des garanties se rapportant aux ouvrages et travaux réceptionnés.

14.6 – Formation

Le titulaire doit assurer la formation des personnels en charge de l'exploitation des équipements qu'il aura fournis et réalisés.

Le titulaire et le Maître d'Ouvrage s'entendront en cours de marché sur la liste des personnels à former.

Les actions de formation assurées par le titulaire ont pour objectif de donner aux personnels susvisés les moyens d'exploiter, de maintenir et d'utiliser en toute sécurité les équipements réalisés par le titulaire.

Ces actions de formation doivent être complètes et réalisées en temps utiles afin de permettre aux personnels susvisés d'être opérationnels et autonomes dès la mise en service des équipements qu'ils devront exploiter.

Le titulaire fournit le personnel instructeur, le matériel de formation, les documents et autres accessoires qui sont nécessaires à la formation.

Les documents et autres accessoires supports de la formation sont fournis au début de chaque session de formation aux personnels à former.

Les documents supports de la formation pourront largement exploiter la documentation des dossiers DOE et DIUO.

Toutes les séances de formation et les documents afférents sont établis en français.

15 - Développement durable et démarche environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire s'engage à un strict respect de la réglementation sur les déchets dans le cadre de cette opération de travaux.
Gestion et valorisation des déchets de chantier :
Le titulaire s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement dans le cadre de l'exécution des travaux à réaliser. Il est responsable de la gestion et la valorisation des déchets sur le chantier et doit ainsi mettre en place un process permettant :
1/ de réduire la production des déchets de l'opération,
2/ d'optimiser la gestion des déchets,
3/ de favoriser la valorisation à travers le réemploi et/ou le recyclage.
Le titulaire s'engage ainsi à mettre à disposition les documents permettant de connaître la quantité et la typologie des déchets générés sur le chantier ainsi que les bordereaux de suivi du traitement et de valorisation des déchets. En effet, pendant toute l'exécution du marché, l'acheteur public se réserve le droit de vérifier le process de gestion des déchets proposé par le titulaire et de demander les justificatifs afférents à la traçabilité des déchets.

Par ailleurs, il est strictement interdit de brûler les déchets, d'abandonner ou enfouir sur le chantier ou en dehors, les déchets, de recourir à des filières collectrices ou des sites de traitement non réglementaires ou non autorisés de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

Démarches de recyclage et de réemploi en phase chantier
Charte chantier à faibles nuisances
Economies d'énergies

16 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement comprise dans le délai d'exécution de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Certains travaux seront soumis à garantie biennale de fonctionnement.

Enfin, les travaux feront également l'objet d'une garantie décennale.

17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

18 - Pénalités

Les présentes dispositions dérogent à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Les pénalités mentionnées dans le présent chapitre s'appliquent sans mise en demeure préalable, ni invitation à présenter des observations, et sont :

- cumulables,
- non rattrapables,
- non révisables et non libératoires.

Les pénalités ont pour objet de sanctionner soit le retard pris par le titulaire dans l'exécution du présent marché, soit de sanctionner le non-respect des clauses contractuelles. Elles ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et ne sont donc pas situées dans le champ d'application de la TVA.

Aussi, si l'application de l'une (ou plusieurs) des pénalités prévues au présent CCAP, n'est (ne sont) manifestement pas de nature à couvrir la totalité des éventuels préjudices subis, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'écarter l'application de ladite pénalité et de réclamer au titulaire la réparation de la totalité de son préjudice selon les règles du droit commun.

Les pénalités indiquées au présent article peuvent être appliquées au Titulaire, d'office et sans mise en demeure préalable et ce, dès la première minute ou heure ou jour de retard ou dès un manquement constaté par l'équipe de maîtrise d'ouvrage.

Ces manquements seront constatés par écrit via un mail transmis au directeur de projet.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues par ailleurs.

Les pénalités peuvent être opérées, dès constatation du retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution, sur le décompte mensuel suivant la constatation ou le cas échéant sur le décompte final.

Le fait pour le Maître d'Ouvrage de ne pas appliquer les pénalités en cours de chantier n'implique aucune renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement et ce jusqu'au décompte définitif par lui accepté.

Il n'y a pas de forclusion si les pénalités ne sont pas recensées dans les décomptes mensuels.

18.1 - Pénalités pour retard dans la réalisation des travaux

Ces pénalités de retard sont plafonnées à hauteur de 20 % du montant HT du marché tel qu'il est mentionné à l'Acte d'Engagement.

18.1.1 - Pénalité pour non-respect du délai global

En cas de non-respect du délai global pour l'exécution de l'ensemble des prestations, une pénalité de 300€ par jour calendaire de retard est appliquée au titulaire.

18.1.2 - Pénalité pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard pour la levée des réserves, une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard du délai de levée de réserves fixé lors de la réception est appliquée au titulaire.

18.1.3 - Pénalité pour retard dans la production de livrables documentaires

Pénalités pour non-respect des délais récurrents d'émission ou de réémission documentaire

Le tableau ci-dessous recense les délais récurrents d'émission ou de réémission de certains documents et les pénalités qui y sont associées.

Ces pénalités s'appliquent forfaitairement dès lors qu'un retard est constaté, indépendamment du nombre de jours de retard.

Périodicité	Documents émis ou réémis de manière récurrente	Pénalités forfaitaires par retard constaté
48h après chaque réunion de chantier	Compte-rendu de réunion	100€

Il est précisé que les pénalités listées ci-avant s'appliqueront dès lors qu'un livrable documentaire ne sera pas transmis au Maître d'Ouvrage dans les délais prescrits, mais également lorsque les livrables transmis ne seront pas :

- conformes aux exigences contractuelles et au niveau de qualité attendu,
- complets, finalisés et mis à jour,

- clairs, concis et précis,
- intelligibles, compréhensibles, et dénués d'ambiguïtés et de difficultés d'interprétation.

Pénalités pour non remise ou remise partielle des DOE et DIUO
En cas de retard dans la remise complète des DOE et DIUO, une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard sera appliquée et par document.

18.2 – Pénalités diverses

Ces pénalités ne sont pas plafonnées.

Pénalité pour absence aux réunions de chantier
Toute absence est consignée dans les comptes-rendus.
En cas d'absence non justifiée aux réunions, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150 € par réunion.
L'absence est caractérisée après 30 minutes de retard.

Pénalités pour non-remplacement du Directeur de Projet par une personne de compétences équivalentes
La bonne exécution des prestations dépendant fortement de la personne chargée de la coordination et du pilotage au sein du groupement titulaire, le Directeur de Projet est nommément désigné dans le marché.

En cas d'indisponibilité de la personne désignée au marché comme Directeur de Projet, le titulaire doit en aviser par écrit le Maître d'Ouvrage sous cinq (5) jours, puis désigner et soumettre au Maître d'Ouvrage, dans les dix (10) jours suivants la notification de l'indisponibilité du Chef de Projet désigné à l'offre, un remplaçant ayant des compétences et un niveau d'expérience comparables.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser le remplaçant proposé si celui ne dispose pas de compétences et d'un niveau d'expérience comparables à ceux du Directeur de Projet désigné au marché.

Si le Maître d'Ouvrage refuse le remplaçant proposé par le titulaire, ce dernier dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de ce refus pour désigner un autre remplaçant de compétences équivalentes et en informer la Maîtrise d'Ouvrage.

Si au terme de ce délai de cinq (5) jours, le remplaçant proposé ne dispose pas des compétences et d'un niveau d'expérience comparables à ceux du Directeur de Projet désigné à l'offre, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité journalière de 200 €.

Pénalités pour non-respect de l'organisation décrite dans le mémoire technique du Titulaire
En cas de non-respect de l'organisation décrite dans le mémoire technique, le Maître d'Ouvrage applique au titulaire une pénalité journalière de 200 €.

Pénalités en cas de constat d'écart dans le cadre du contrôle qualité et / ou des audits qualité
Au titre du contrôle qualité, le Maître d'Ouvrage applique au titulaire une pénalité de 200 € par écart constaté.

Pénalités pour non-respect de la part minimale réservée aux PME
Le montant de cette pénalité est plafonné à 5 % du montant du marché.

En cas de non-respect des obligations liées à la part minimale réservée aux PME, mesurée au terme de l'exécution des prestations, le Maître d'Ouvrage applique au titulaire une pénalité égale au pourcentage prévu par le marché et non réalisé.

En cas d'absence, de retard ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de cette obligation, le Titulaire subira, pour chaque manquement constaté, une pénalité égale à cent euros (100 €) par jour de retard.

Pénalité pour non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à 8221-5 du Code du travail, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité dont le montant est plafonné à 10% du montant TTC du marché.

Pénalité en lien avec les sous-traitants

En cas de découverte d'un sous-traitant non déclaré, le Titulaire subira, du seul fait du constat, une pénalité de 500 € HT par occurrence.

En cas de défaut de présentation ou de présentation tardive d'un sous-traitant ayant un impact sur le chemin critique de l'opération, le Titulaire subira, une pénalité journalière de 600 € HT.

Pénalités diverses pendant la phase de réalisation

Il sera appliqué une pénalité journalière par infraction (constatée et notifiée par écrit au titulaire) de 200 € sur le décompte mensuel qui suit l'infraction en cas de défauts et/ou manquements suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- Des défauts de nettoyage des zones de chantier, de leurs accès, des voies publiques, des domaines privés ou publics à proximité des zones d'intervention,
- Dépôt de matériel, matériaux, terres, gravois, en dehors des zones prescrites,
- Stockage des produits dangereux au-dehors des zones réservées,
- Du non-respect de la législation concernant la sécurité et notamment carence de protection efficace de zones d'intervention et isolement de la zone chantier, des matériels de chantier, permis feu, etc. liste non exhaustive,
- Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier,
- Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite,
- Stationnement des véhicules dans les zones non prévues à cet effet,
- Utilisation de surfaces hors emprise de chantier,
- Retard dans la présentation des prototypes, des échantillons de matériaux et matériels de construction
- Manquement caractérisé au tri des déchets,
- Absence de production de bordereaux du suivi des déchets,
- Absence de mesures permettant de garantir la co-activité du chantier avec les flux des sites,
- Dépassement de la limite de vitesse de circulation,
- Mise en danger des utilisateurs du site,
- Non-respect des engagements listés aux annexes 1 et 1bis du présent CCAP,
- Pénalité pour retard ou défaillance dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux,
- Pénalité pour retard dans la mise en application des dispositions et demandes du Contrôleur technique,
- Pénalité pour retard dans la mise en application des mesures d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé.

19 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement.

20 - Fin du contrat

20.1 – Résiliation du contrat Conditions de résiliation

20.1.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.1.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20.2 – Arrêt de l’exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission/phase du prestataire définie au CCTP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

21 - Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21.1 - Recours à un tiers conciliateur ou à un médiateur

L’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent contrat ou à l’exécution des prestations.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

- Outre le Médiateur des entreprises prévu à l'article R.2197-23 du Code de la Commande Publique, le titulaire et l'acheteur peuvent faire appel au Médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
3 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.
Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement des Différends ou des litiges en matière de marchés publics (C.C.I.R.A).
53 Boulevard Vivier
69003 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 77 05 20 ou Fax : 04 78 92 83 16

21.2 - Voie contentieuse

En cas d'échec de la procédure amiable, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal Administratif de Dijon. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

22 - Engagement achats responsables

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :
- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :
- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

Par conséquent, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en matière d'achats responsables, et notamment :
- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

23 - Usage des outils numériques - Recours à l'intelligence artificielle (IA)

Le recours à des outils numériques basés sur une Intelligence Artificielle (IA) publique ainsi que l'usage d'outils publiques non sécurisés de communication ou de transfert de documents sont susceptibles de compromettre la confidentialité des documents appartenant à l'opération objet du marché.

Dès lors, afin de garantir la sécurité pénitentiaire et, le cas échéant, la confidentialité des procédures de la commande publique, leur utilisation est strictement interdite dans le cadre de cette procédure.

Le titulaire s'engage à respecter cette contrainte et, le cas échéant, à informer l'acheteur de son souhait d'utiliser un outil numérique susceptible d'entrer en contradiction avec ces exigences afin d'obtenir sa validation préalable.

24 - Dérogations

- L'article 3.5.2 du CCAP déroge à l'article 10.7.3 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.3 du CCAP déroge à l'article 15.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.2.1 du CCAP déroge aux articles 13 à 16 et 30 du CCAG - Travaux
- L'article 13.5 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14.3 du CCAP déroge aux articles 40, 41.1.3, 41.2 et 41.8 du CCAG - Travaux
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 18 du CCAP déroge aux articles 19, 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG - Travaux